

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE M. YVES GIGON, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE "A QUELLES CONDITIONS UN DOSSIER PENAL PEUT-IL ETRE TRANSMIS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE ?" (N° 2618)

Le Gouvernement se préoccupe de l'attribution adéquate des moyens financiers alloués pour l'aide sociale. De fait, le recoupement entre l'attribution de prestations d'aide sociale avec l'instruction d'une procédure pénale (si cette dernière porte sur des délits ayant donné lieu à des revenus illégaux) devrait être possible afin de sauvegarder les intérêts des pouvoirs publics et des contribuables.

Dans les faits, si l'Autorité d'aide sociale vient à être informée qu'une procédure pénale est ouverte à l'encontre d'un bénéficiaire, le versement des prestations sera suspendu. Il sera alors demandé au bénéficiaire de fournir des informations complémentaires dans le cadre de son obligation de renseignements (art. 3 de l'Ordonnance sur l'action sociale, RSJU 850.111). Cependant, il est rare que l'Autorité d'aide sociale soit informée de l'existence de ce genre de procédure.

La situation la plus probable est que, lors de l'instruction, les autorités judiciaires apprennent que la personne bénéficie des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, deux articles de loi pourraient être invoqués. Il s'agit de :

- l'article 24 de la Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP, RSJU 321.1) qui traite de la communication d'informations des autorités judiciaires aux autorités administratives. Cette disposition pose cependant des conditions restrictives à une communication envers les autorités administratives, qui pourraient ne pas être remplies dans pareilles affaires ;
- l'article 29 de cette même loi qui prévoit que *"les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs"*.

Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, en présence d'une obtention de l'aide sociale fondée sur une communication erronée ou incomplète d'informations, les autorités de poursuites pénales devraient en principe étendre l'action pénale à la prévention d'infraction au sens de l'article 74 de la Loi sur l'action sociale (RSJU 850.1). Dans ce cadre, l'Autorité d'aide sociale sera informée et pourra faire valoir son droit au remboursement des prestations d'aide sociale perçues indûment. Elle pourra en particulier accéder au dossier pénal si aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'y oppose (art. 101, al. 2, Code de procédure pénale suisse).

En conclusion, il apparaît que le dispositif législatif actuel permet de régler la situation évoquée dans la question écrite, dès que l'une ou l'autre des autorités a connaissance de la situation et par conséquent, aucune modification ne paraît nécessaire.

Delémont, le 14 janvier 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Certifié conforme


le Chancelier
Jean-Christophe Kübler